

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

**EXTRAIT N° 05.22 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 10 JANVIER 2022

Membres du Bureau Communautaire :

- **En exercice** : 16 (vacance d'un poste de vice-président et d'un poste de membre du Bureau)
- **Présents ou représentés** : 14
- **Votants** : 14
- **Suffrages exprimés** : 14 (14 pour)
- **Secrétaire de séance** : M. Damien DURANCEAU

Le 10 janvier deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Bureau Communautaire dûment convoqué le quatre janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

Présents : DUPRAT Jean-Marc, DURANCEAU Damien, GARCIN Françoise, GARCIN Martine, GAY Robert, MAGNAN Jean-Michel, MAGNUS Philippe, MORENO Juan, SCHÜLER Jean, SIGAUD Jean-Yves, SPAGNOU Daniel, TEMPLIER Jean-Pierre, TENOUX Gérard, TROCCHI Jean-Marie.

Absents excusés : ARMAND Florent, D'HEILLY Alain.

ORDRE DU JOUR : Plan de formation 2022-2024

La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales et à leurs établissements publics d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale avait accompagné la CCSB pour élaborer un plan triennal de formation sur la période 2019-2021.

Après recensement de tous les besoins en formation à la suite des entretiens professionnels 2021 et en tenant compte des formations qui n'ont pas pu être réalisées sur la période 2019-2021, un nouveau plan de formation a été établi pour la période de janvier 2022 à mars 2024.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale et, notamment son article 7,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 7 décembre 2021,

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de la formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de la collectivité territoriale et à l'évolution du service public,

Considérant que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale,

Considérant le cadre légal qui n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique, en mentionnant les actions de formation suivante :

- Formation d'intégration et de professionnalisation,
- Formation de perfectionnement,
- Formation de préparation aux concours et examens professionnels.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire approuve le plan de formation des agents de la CCSB pour la période 2022-2024 et autorise le président à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Le plan est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Acte publié et rendu exécutoire,
Le jour de réception en Préfecture.

Pour extrait conforme

Le Président,

Daniel SRAGNOU

